



## Règlement intérieur

### Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel

Version 1 du 26.08.2024, amendée par les membres et discutée en séance plénière du  
1<sup>er</sup> octobre 2024

#### I. Généralités

Dans le cadre de la Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, il est institué un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après « CSVEI »). Il conseille et assiste le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

Le présent règlement intérieur vise à être un point d'appui pour un fonctionnement optimal du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

#### II. Missions

Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel telles que définies dans l'article 7 de la Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel sont :

- de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- de donner son avis sur le plan d'action national ;
- de donner son avis sur le contenu du programme ;
- de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

Le CSVEI donne son avis soit à sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.

Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis ainsi que des manifestations. La séance plénière fixe le délai de remise des pièces susmentionnées/livrables susmentionnés.



Dans le cadre de sa mission, le CSVEI peut établir des échanges avec des instances nationales ou des instances ayant une mission similaire à celle du CSVEI dans leurs pays respectifs.

### **III. Composition**

L'article 8 de la Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel définit la composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Le CSVEI est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

Quatorze membres effectifs et suppléants ont été nommés par le ministre dont :

- six représentants de l'État ;
- six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- deux représentants du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes ont été élus lors des élections du 10 juillet 2024, selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur est limitée à six ans renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.

Le Conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

Le règlement grand-ducal du 28 février 2024 précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et par groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur. Les membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur ainsi que les experts invités ont droit à une indemnité sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé à 25 euros. Un jeton de présence est versé pour chaque séance plénière, réunion d'un groupe de travail ou de BUREX à laquelle ils siègent.

### **IV. Organisation du Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel est institué sous l'autorité du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Le ministre nomme un représentant de l'État aux fonctions de président du Conseil supérieur. Le président dirige les délibérations et fait observer le présent règlement intérieur. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du CSVEI. Il s'assure que le CSVEI consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour le CSVEI.



En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par son suppléant.

Le Conseil se dote d'un bureau exécutif (BUREX) qui se réunit à minima en amont de chaque séance plénière soit en présentiel, soit en distanciel.

Le BUREX prépare les réunions plénières et en fixe l'ordre du jour. Il exécute les décisions prises lors des réunions plénières et prend les décisions nécessaires à la bonne gestion des affaires courantes.

Le BUREX se constitue au maximum de la façon suivante :

- Président du CSVEI
- Deux représentants des Commissions consultatives du vivre-ensemble interculturel
- Un représentant d'une association
- Un membre du SYVICOL

À l'exception du représentant du SYVICOL et du ministère, tous les membres du BUREX sont élus par les membres du Conseil supérieur présents lors de la séance plénière désignée à cet effet.

La durée des mandats du BUREX est limitée à trois ans renouvelables.

La division du vivre-ensemble interculturel du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil assure le secrétariat du Conseil supérieur. Le secrétaire est chargé, entre autres, des tâches suivantes :

- organiser les réunions du CSVEI et du BUREX ;
- envoyer les convocations sur demande du président ou d'au moins un tiers de ses membres ;
- préparer les documents de travail et le compte-rendu des réunions des séances plénières et des réunions des groupes de travail ad hoc éventuels ;
- documenter les travaux sur une plateforme en ligne ;
- publier les avis du CSVEI sur le site internet du MFSVA.

## **V. Fonctionnement**

### **Réunions**

Le CSVEI se réunit en assemblée plénière au moins quatre fois par an.

Le BUREX se réunit en amont et au plus tard 3 semaines avant chaque séance plénière. L'ordre du jour des réunions du BUREX est proposé par le président du CSVEI et approuvé par les



membres du BUREX. Les réunions du CSVEI sont convoquées sur demande du président, du BUREX ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation des membres aux séances plénières et aux réunions du BUREX ainsi que la transmission de tous les documents se font par courrier électronique.

Sauf les cas d'urgence à apprécier par le président, la convocation doit parvenir aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Les séances plénières se tiennent dans la langue parlée par la majorité des membres présents. Une délibération à main levée est effectuée en début de chaque séance afin de déterminer la langue principale de travail. Afin de garantir la participation active de tous les membres présents, une traduction orale directe est mise à disposition pour les membres qui le souhaitent. Les traductions se limitent au luxembourgeois, au français et à l'anglais.

Le CSVEI peut décider d'instaurer des groupes de travail ad hoc. Leur composition est fixée par l'assemblée plénière. Ils se réunissent selon les besoins. Les résultats des groupes de travail sont présentés à l'assemblée plénière. Le groupe de travail peut décider de se dissoudre s'il considère sa mission accomplie.

### **Quorum**

Le CSVEI ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil supérieur confirment leur présence à la séance plénière par voie électronique en respectant le délai de confirmation indiqué dans la convocation.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre effectif du Conseil supérieur se fait représenter par le membre suppléant avec lequel il forme un binôme.

La présence des membres du Conseil supérieur est attestée par une liste de présence sur laquelle chaque membre appose sa signature avant de prendre part aux délibérations.

Le président arrête le quorum quinze minutes après le début de la réunion tel qu'annoncé dans l'invitation. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut traiter l'ordre du jour sans soumettre les points discutés au vote. Le vote est reporté à une séance plénière extraordinaire qui se tiendra sous trente jours et dont la date est fixée par les membres présents ou, le cas échéant, par le BUREX.

### **Ordre du jour et documentation**

Ensemble avec l'invitation, un ordre du jour préparé par le BUREX est transmis aux membres du CSVEI avant chaque réunion. Il est accompagné de tout document jugé utile pour suivre les travaux du CSVEI. La réunion commence toujours par un point approbation de l'ordre du jour pour permettre des ajouts au point « Divers » de la part des membres ainsi que par l'approbation du rapport de la séance plénière précédente.



Chaque membre effectif et suppléant peut soumettre une demande pour ajouter un point à l'ordre du jour en envoyant un courriel à la présidence, avec une copie au secrétariat. Le BUREX juge de la pertinence de la demande et informe le membre concerné par une réponse motivée de sa décision d'ajouter ou non le point à l'ordre du jour. Chaque point proposé collectivement par 1/3 des membres et communiqué par courriel à la présidence, avec une copie au secrétariat, se verra ajoutée à l'ordre du jour.

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité motivée, les informations et documents nécessaires aux membres du CSVEI pour exercer leur mission leur sont transmis dans les 10 jours ouvrables qui précèdent la tenue de chaque réunion. Les documents peuvent être formulés dans une des langues de travail du Conseil supérieur.

Dans la mesure du possible<sup>1</sup>, le secrétariat se charge de la traduction des documents en français ou anglais. Dans ces cas, le texte du document original fait foi.

Dans les cas de délai très court de convocation, l'ordre du jour et la documentation pourront être transmis exceptionnellement en début de séance.

Après chaque réunion du CSVEI, le secrétariat dresse un procès-verbal reprenant notamment les noms des personnes présentes, excusées et absentes ainsi qu'un rapport des discussions, incluant les conclusions et décisions prises. Ce procès-verbal sera envoyé pour validation par voie électronique aux membres du CSVEI dans un délai d'un mois suivant la réunion (hors jours fériés). La validation des procès-verbaux ou des avis peut être effectuée en respectant un délai de réponse préalablement fixé et se fait également par voie électronique. Si un membre ne répond pas endéans ce délai, son approbation est considérée comme acquise. Suite à l'approbation du procès-verbal, celui-ci est transmis au ministre, il est rendu public et transmis pour information aux communes ainsi qu'aux commissions consultatives du vivre-ensemble interculturel.

## **Vote**

Dans le cadre de l'adoption d'avis, de recommandations ou de toute autre point de discussion, les votes ont lieu habituellement à main levée. Toutefois, le scrutin sera obligatoirement secret si une telle demande est formulée.

Les décisions du Conseil supérieur sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Si un binôme est dans l'impossibilité de participer au CSVEI, il peut donner une procuration de vote à un autre binôme et se faire ainsi représenter par celui-ci. Un binôme peut accepter au maximum une procuration par séance plénière.

L'adoption des avis et recommandations peut se faire par procédure écrite par voie de courriel. Toute absence de réponse endéans le délai indiqué dans le courriel vaut acceptation de la proposition faite.

---

<sup>1</sup> Sauf pour des cas précis, par exemple lorsqu'il s'agit d'un texte de loi ou d'un règlement grand-ducal.



Les membres qui auraient un quelconque conflit d'intérêts ne peuvent participer ni aux débats, ni au vote.

## **VI. Dispositions diverses**

### **Confidentialité**

Les membres du CSVEI sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité.

Les membres du CSVEI ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du CSVEI.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres ou toute autre personne assistant au CSVEI, le président du CSVEI en informe le BUREX qui prendra une décision quant aux suites à donner à ce manquement.

### **Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après son adoption par le CSVEI réuni en assemblée plénière. Sur proposition d'au moins la moitié des membres du CSVEI ou du BUREX, ce dernier peut soumettre le présent règlement intérieur à une révision.

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée par le CSVEI à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés qui le composent.

### **Visibilité**

Le présent règlement intérieur, les procès-verbaux et les avis du CSVEI sont publiés sur le site internet du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

La liste des membres du CSVEI est publiée sur le site internet du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Le président décide des modalités de communication avec la presse.